

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

des formations professionnelles dispensées par l'organisme de formation

L'Atelier du Chanteur (Alain Zürcher)

4 rue André Bellesort 22300 LANNION
SIRET : 424 720 779 00026 APE : 8552Z
Déclaration d'activité de formation professionnelle enregistrée
sous le n°53220902722 auprès du préfet de région de Bretagne

Version du 26/12/2023

Préambule :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions de :

- l'Article L6352-3 du Code du Travail :

« Tout organisme de formation établit un règlement intérieur applicable aux stagiaires et aux apprentis. Ce règlement constitue un document écrit qui détermine les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité dans l'établissement et de discipline ainsi que les modalités de représentation des stagiaires et apprentis. »

- l'Article R6352-1 du Code du Travail :

« Le règlement intérieur est établi dans tous les organismes de formation, y compris dans ceux qui accueillent les stagiaires et apprentis dans des locaux mis à leur disposition.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements ou qu'il dispense l'activité de formation par apprentissage, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires et apprentis sont celles de ce dernier règlement. »

ARTICLE 1 : PORTÉE ET PUBLICITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, pour la durée de la formation suivie.

Le présent règlement est accessible en ligne. Pour adresser une demande de formation à l'organisme, préalablement donc à son inscription définitive, chaque stagiaire doit attester en avoir pris connaissance.

ARTICLE 2 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme de formation ainsi que dans les locaux mis à sa disposition, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Évacuation, incendie et fuite de gaz

Les formations dispensées au domicile d'un formateur se déroulent dans un domicile privé et non un ERP.

Au 4 rue Bellesort, les deux salles utilisées permettent cependant, comme préconisé par l'Article R4216-2 du Code du Travail :

« 1° L'évacuation rapide de la totalité des occupants ou leur évacuation différée, lorsque celle-ci est rendue nécessaire, dans des conditions de sécurité maximale ;

2° L'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ; »

Les principales **issues** sont connues et accessibles aux stagiaires et ouvrent directement vers l'extérieur : baies vitrées en rez de jardin et rez de terrasse, fenêtre et porte principale au rez de chaussée. Le formateur est chargé de coordonner l'évacuation éventuelle. En son absence ou en cas d'urgence, toute personne est invitée à composer le **18** en cas de soupçon de début d'incendie. La maison étant alimentée en gaz de ville, il est recommandé de s'en éloigner en cas d'incendie ou de soupçon de fuite de gaz.

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré, par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. L'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

Objets personnels

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Responsabilité civile

L'organisme est assuré en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de la MAAF.

Tout stagiaire doit être à jour de sa propre assurance en Responsabilité Civile.

ARTICLE 3 : RESPECT ET DISCIPLINE

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue **décente** et à avoir un **comportement correct** à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Sauf refus du formateur, chaque stagiaire est autorisé à **enregistrer ou filmer son propre cours**, en plan large ou centré sur lui-même. Cet enregistrement est strictement réservé à son propre usage et à des fins de révision et d'amélioration personnelle. Tout partage, diffusion ou montage est interdit.

Sauf refus d'un stagiaire, tout stagiaire peut **assister aux cours des autres**, à condition d'y garder le **silence** et de ne le perturber d'aucune manière.

La **bibliothèque** de partitions est mise à disposition des élèves pour **consultation** et éventuelle copie **privée**, et non pour être utilisée pendant les cours à la place de l'exemplaire personnel de l'élève ou de la copie destinée au pianiste.

Il est **interdit** aux stagiaires :

- d'**enregistrer, filmer ou photographier** les sessions de formation, à l'exception de leur propre cours dans les conditions ci-dessus exposées,
- d'empêcher le **bon déroulement** de la formation,
- d'entrer dans les locaux en état d'**ivresse**,
- d'y **fumer** ou d'y revenir juste après avoir fumé,
- d'y **introduire** des personnes étrangères à la formation ou des animaux,
- de **manger** pendant les cours,
- de **poser de la nourriture ou des liquides sur les pianos et les partitions**,
- d'**emprunter** une partition ou tout objet sans l'accord préalable du responsable de la formation,
- de placer une partition prêtée par l'organisme ou le formateur dans un sac **sans la protéger** dans une chemise cartonnée,
- de **corner ou d'annoter**, même au crayon, une partition prêtée par l'organisme ou le formateur,
- de **dégrader** tout matériel prêté,
- d'**emporter** toute partition ou tout objet en quittant la formation,
- d'**entrer**, sans l'accord préalable du responsable de la formation, dans des pièces non dévolues à la formation ou en dehors des heures de la formation,
- d'**émettre des avis ou jugements non sollicités** ou de prodiguer des conseils non sollicités à d'autres élèves, sans les soumettre au préalable au responsable de la formation,
- de **dégrader les locaux** et les espaces environnants, d'escalader les murs, les balustrades et les arbres, de **déranger le voisinage** ou les autres élèves,
- de **quitter** la formation sans s'être **expliqué** au préalable sur ses motifs auprès du responsable,

- de **reproduire** même partiellement, **diffuser** de quelque manière que ce soit ou d'**utiliser** à toute autre fin que strictement personnelle et liée aux objectifs de la formation, la **documentation pédagogique** remise lors des sessions de formation, qui est **protégée** au titre de la propriété intellectuelle et des droits d'auteur.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Tout agissement considéré comme fautif par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit,
- exclusion définitive de la formation.

ARTICLE 5 : GARANTIES DISCIPLINAIRES

[Article R6352-3](#) du Code du Travail :

« Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire ou de l'apprenti considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. »

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. »

[Article R6352-4](#) :

« Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. »

[Article R6352-5](#) :

« Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire ou d'un apprenti dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur ou son représentant convoque le stagiaire ou l'apprenti en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire ou l'apprenti peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté ;

3° Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire ou de l'apprenti.

L'employeur de l'apprenti est informé de cette procédure, de son objet et du motif de la sanction envisagée. »

[Article R6352-6](#) :

« La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire ou à l'apprenti par lettre recommandée ou remise contre récépissé. »

[Article R6352-7](#) :

« Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue à l'article [R. 6352-4](#) et, éventuellement, aux articles [R. 6352-5](#) et [R. 6352-6](#), ait été observée. »

[Article R6352-8](#) :

« Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur et l'organisme financeur de la sanction prise. »

ARTICLE 6 : REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES

[Article R6352-9](#) du Code du Travail :

*« Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale **supérieure à cinq cents heures**, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours.*

Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles. »

Article R6352-10 :

« Le scrutin se déroule pendant les heures de la formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective. »

Article R6352-11 :

« Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement. »

Article R6352-12 :

« Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence. »

Article R6352-13 :

« Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation. Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues à la sous-section I. »

Article R6352-14 :

« Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires et des apprentis dans l'organisme de formation.

Ils présentent les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement intérieur. »

Article R6352-15 :

« Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle. »